SEPTEMBRE 1911

LA

REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

ne

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR:

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue Légale" et du "Code civil annoté".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'astà-dire le respect pour les droits de chacun.

(Bebach, Brade du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BRAUGHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL:

Pour	le Canada et	les	Etat	s-U	nis	-	-	\$5.00
Pour	l'Etranger				/ :	-	-	6.00
	CHAQUE NUMER	O SE	PAREME	ENT.		- 5	O Cents.	

SOMMAIRE

H. V. DUGGAN et al. vs. J. W. TRENHOLME. — Action paulienne. — Paiement préférentiel. — Preuve. — Connaissance du créancier. — Faillite	403
LA BANQUE DE SAINT-HYACINTHE et L. F. PHILIE, intervenant, et J. A. COTE et al. et THE ÆTNA INSURANCE CO. et al. mis-en-cause. — Banque. — Garantie collatérale. — Police d'assurance. — Billet promissoire. — Com-	A Total
promis avec les créanciers. — Prescription. — Matières commerciales. — Abandon. — Paiement. — Obligation	413
LAPIERRE, és-qualité, vs. LA BANQUE DE SAINT-JEAN, en liquidation, et T. BIENVENUE, liquidateur. — Banque. — Liquidation. — Nullité de charte. — Scire facias. — Poursuites. — Autorisation judiciaire. — Liste des	
contributaires. — Transport d'actions. — Irrégularités	426

JUST OUT !! Price Found Cloth,

1 VOLUME OF 600 PAGES

The Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906 WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

WM. H. BUTLER, L.L.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and 17 and 19 St. James Street, MONTREAL

LES VOLUMES 1 à 16 (1895-1910) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE, 1/2 VEAU, \$5.00 CHAQUE.

appellant, and that it is not to be restrained in the doing of it by interlocutory injunction.

"At the outset, it is to be observed that the act constituted the respondent a private company for the purpose of engaging in trade for its own profit. It has no object of public benefit or public service. The grant of power to carry on the business of life insurance is permissive, and is given in the same terms as are its powers to open stock-books and regulate its internal concerns. Such an act would be regarded as a private act, even if it contained a clause declaring it to be a public act, for its real and legal character is to be determined by the actual purport of its dispositions and clauses: R. S. C., cap. 1, secs. 13 and 17; La Cie pour l'Eclairage au Gaz de St-Hyacinthe vs. La Cie des Pouvoirs Hydraulique de St-Hyacinthe, 25 S. C. R. 168.

"Counsel for the respondent appears to have failed to distinguish between the legal capacity to do certain things or engage in certain business, conferred upon the respondent by its special act, and the legal obstacles and handrances which may prevent the legal capacity from being exercised in certain circumstances or in certain places. The necessity of making this distinction may be illustrate by reference to decided cases.

"Thus, in a case of controversy between the Dominion and the province respecting legislative power, it was pointed out in Citizens Ins Co. vs. Parsons (7 App. Cas. at p. 117): "Suppose the Dominion Parliament were to incorporate a company with power, among other things, to purchase and hold lands throughout Canada in mortmain, it could scarcely be contended, if such a company were to carry on business in a province where the law against holding land in mortmain prevailed (each prov-

Po

ince having exclusive legislative power over property and civil rights in the province), that it could hold land in that province in contravention of the Provincial Legislature, and, if a company were incorporated for the sole purpose of purchasing and holding land in the Dominion, it might happen that it would do no business in any part of it, by reason of all the provinces having passed mortmain acts, though the corporation would still exist and preserve its statute as a corporate body."

"Later, in Colonial Building and Investment Association and Attorney-General of Quebec, wherein this court had restrained the association from acquiring or holding lands in this province, it was found by the Privy Council that the powers to acquire and deal in land conferred by the Dominion Act of Incorporation were not necessarily inconsistent with the provincial law of mortmain, and it was said: "What the Act of Incorporation has done is to create a legal and artificial person with capacity to carry on certain kinds of business which are defined within a defined area, viz., throughout the Dominion. Among other things, it has given to the association power to deal in land and buildings, but the capacity so given only enables it to acquire and hold land in any province consistently with the laws of that province relating to the acquisition and tenure of land. If the company can so acquire and hold it, the Act of Incorporation gives it capacity to do so." 27 L. C. J., at p. 309.

"Again, in further illustration, a decision may be referred to in a case where the exercise of the legal capacity given by the charter would, as in the present case, cause damage to a private person.

"In the Privy Council report in Canadian Pacific Railway Co. vs Parke (1899), App. Cas. 535, it appeared that

a statutory right had been given to land-owners to take and use water for irrigation and to discharge or run off the surplus water, and water so discharged had been shown to have damaged the railway. The reasoning of the British Columbia Court is referred to as follows:

"Their Lordships think that the judges of the Supreme Court were right in considering the crucial question in this case to be whether the Columbia legislation, which they had to construe, was, as between the person using the powers hereby conferred and the owners of the adjacent lands, imperative or merely permissive. They examined the leading authorities bearing upon the point and their conclusions, as expressed by Drake, J., was:—
"The difference in the present case is that there is no direction that irrigation waters should be used, but only a permission to use them; but the permission to use implies a legal right of use which will bar an action for damages where the use has been non-negligent."

"Their Lordships proceed to say:-

"The proposition is somewhat too broadly stated. Whenever, according to the sound construction of a statute, the Legislature has authorized a proprietor to make a particular use of his land, and the authority given is, in the strict sense of law, permissive merely, and not imperative, the Legislature must be held to have intended that the use sanctioned is not to be in prejudice of the common law right of others—the leading authorities in the law of England upon this question, which, though not numerous, are of considerable weight, are Managers of Metropolitan Asylums District vs. Hill; and London, Brighton & South Coast Railway Co. vs. Truman."

"In the result Their Lordships reversed the judgment and advised His Majesty to grant an injunction restrain388

L

ing the respondent from "so irrigating the respondent's lands as to cause a landslide or slip, and thereby to injure the appellant company's line of railway."

Parliament, in the exercise of what has been referred to in this case as its omnipotent power, can, of course, go farther, and if it can be seen to have plainly authorized the doing of a specified thing in a specified way or in a specified place, then, as pointed out in one of the cases cited for the respondent, there can be no injunction to stop the doing of that, which Parliament has authorized. For the public safety or general welfare, Parliament has sometimes given such an absolute authorization and such resulting immunity in the act of incorporation of a private trading company, the language would have to be so clear as not to be open to a different construction.

"The respondent's special Act does not go so far as to make that conclusion imperative. The respondent's special Act authorizes the prosecution of its business throughout the vast territory of Canada. It happens that in certain places in the Province of Quebec it seeks to carry on business in a way which causes damage to the appellant. The special Act does not give it immunity from responsibility for causing such damage.

"It is significant to observe that in the case of Montreal Lithographing Company vs. Sabiston Lithographing Company, Their Lordships of the Privy Council guarded themselves against expressing approval of the reasoning laid down in this court, which rested largely upon the effect to the Act of the Crown in giving a particular name—1899 App. Cas. 610.

"At the argument, counsel for the respondent appeared to concede that considerations such as the foregoing ones might serve to show that a company, created by letterspatent issued under a general Act, might perhaps be restrained from using its charter powers to the prejudice of third parties, but it was argued and is also set forth in its factum that "there is not the slightest resemblance between the law applicable in that case and in this."

"If the distinction above pointed out, between the specification of powers or capacity in the special Act on the one hand, and the lawful hindrances which may exist to the exercise of the charter objects on the other hand, be kept in view, it can be seen that the contrast sought to be drawn between a company incorporated by special Act and a company created under a general Act is not material.

"After having pointed out, under the operation of the English Act, which confers upon the Registrar a sort of judicial authority to approve of or to reject a proposed name, that the approval by that officer will not prevent a private person who is prejudiced from taking proceedings, it is stated in Palmer Company Law (1909) p. 245, that "the principle on which the court interferes in such cases is not that there is a property in a name, but that one person is not to be permitted to represent himself as carrying on the business which is carried on by another."

"The same view is expressed in the work of Buckley (1909), p. 14, and the numerous decisions upon the question are noted. In addition, the recent decision in The Ouvah Ceylon Estates Limited vs. Uvah Ceylon Rubber Estates, Limited, 27 T. L. R., 24, may be referred to.

"From a somewhat different point of view, the same conclusion is stated in the *United States'* work of *Thompson*, Corporations, as follows:

Par. 8193.—The principle on which these decisions proceed is that the prior lawful use of a name, whether by

Ton

H.

L

natural or artificial persons, gives—subject to qualifications which need not now be considered—the exclusive right to its use as against subsequent persons or corporations attempting to appropriate it—the right to protection not depending upon the fact of incorporation, either in the plaintiff or the defendant. This being the principle, it follows that a body of co-adventurers cannot be procuring themselves to be incorporated under a particular name used by another collection of persons, doing business at the time of the incorporation of the former, under the same or a similar name, whether incorporated or unincorporated, deprive the latter of the right to use the name which they have appropriated."

"And the same author, in special reference to the supposed effect of a special act as contrasted with incorporation under a general act, writes as follows:

"Par. 8201.—Distinction in this respect between corporations created by special charters and those formed under general laws:

"With respect to this question, a distinction has been taken between cases where corporators voluntarily assume a name in organizing a corporation under a general law, and where their name is given to them by the legislature in a special act of incorporation. In the former case, it is conceded that they assume the name at the peril of being ousted of the right to use it if it conflicts with the trade name of a preceding body. In the latter case, it is reasoned that "the act of incorporation has fixed the name which the corporation is to bear, and its right to use that name is part of its franchise, conferred on it by law which can no more be annulled at the suit of private persons than can its franchise to be a corporation. "This supposed distinction is without foundation in reason;

since, whether the co-adventurers procure themselves to be incorporated by a special act of the legislature, or by articles of incorporation under the general law, they choose their own corporate name; and neither the action or the legislature in the case, nor that of a ministerial officer, like the Secretary of State, in the other, can be regarded as an adjudication of their right to use it to the prejudice of a previously existing body corporate or unincorporate, who have never been heard on the question. And the proposition to remit the body whose rights are thus infringed, to the discretion of the Attorney-General of the State, who may or may not see fit to bring an action to oust the infringing name, involves a strange ignorance or perversion of justice."

"I have thought it advisable to set out at some length the considerations which guide me in this matter for the reason that the creation of stock companies is being now prosecuted at such a rate that it is of great importance that groups of co-adventurers should not be encouraged to think that, by being enabled to call themselves joint stock companies, they can do a thing which would be struck down as a fraud if attempted to be done by them as individuals.

"I consider the objection made by the respondent to be unfounded.

"A few words may be added touching the objection that an appellate court should not interfere with a decision by which an interlocutory injunction has been refused. That objection would have found its appropriate place, if anywhere, upon the application for leave to appeal.

"At present the case is before this court upon the merits of the judgment appealed from. Nevertheless, it is to be observed that, if the main course of reasoning above stated Tou

H

L

be well founded, there has been an error in principle in the decision of the Superior Court.

"The concluding recital of the judgment is in these words:

"Considering that the inconveniences which might result from the similarity of the name employed by the Parliament of Canada to designate the respondent with the name of an already existing corporation are a consideration for Parliament only, when choosing a name for the corporation put in existence, but cannot be reasons after the name is given, and the law creating a corporation is in force for tribunals to intervene and forbid a corporation to use its name, and that the most that could be done to prevent such inconveniences would be to order measures to prevent confusion in the business done by companies having names much similar."

"In the view which I take of it, I would say, with deference to the learned judge, that there is a two-fold error involved in this reasoning—first, in that it assumes that the special act sanctions and warrants all the use which the respondent may make of the word "travellers" in its name and in prosecution of life insurance business, and, secondly, that it assumes that it was not open to the Superior Court to issue an injunction giving only part of the relief asked for by restricting the use of the word "travellers" except when measures would be taken to prevent the respondent's business from being taken for that of the appellant.

"As already indicated, there is practically no controversy as to the facts. The question has been reduced into a mere question of statutory construction. The injury is clear. The time to grant relief is now and not after the mischief will have been done. At present the old estab-

lished company has everything to lose. The infant company has everything to gain and nothing to lose. The inconvenience to be suffered because of the new order of things ought to be borne by the disturbing party. In such circumstances, an injunction can be appropriated, granted by a court of appeal.—Laws of England, Vo. Companies, No. 132, Joyce, on injunctions, sec. 1066; Thompson, on Corporations, sec 8198.

"I would, therefore, maintain the appeal and restrain the respondent, its agents and servants, pending suit, from using the word "travellers" in connection with the business of life insurance as to make its business liable to be confounded with the business of the petitioner and to thereby cause damage to the petitioner.

Sir Louis A. Jetté, C. J. — I agree with the opinion just expressed by Mr. Justice Cross, and wish to add a few words to what he has said. The appellant was incorporated in the United States in 1863 under the name of "Travelers' Insurance Company," and it commenced to do business in Canada in 1865, and in 1868 a license was issued to carry on business in Canada. That license is still in force. Appellant has over \$11,000,000.00 life insurance and \$76,000,000.00 accident in force in Canada, and its premium income from Canada is upwards of \$500,000.00. Its investments in Canada exceed \$3,000,000.00.

"From all this it will be readily seen that the appellant has an enviable reputation as an insurance company. Now, without any known reason or motive, the respondent has adopted the name of "The Travellers' Life Assurance Company of Canada." Why should the new company take the same name? Is it not because it wished to share in the great reputation which had been earned by the use of the word "travelers" by the old company? The answer

Tot

is obvious. The name was selected so that the new company could benefit by the reputation earned by the old company. The charter was granted by Parliament, after the appellant had contested respondent's right to incorporation under the name it now bears, but by so doing Parliament could not intend and did not intend that the respondent should injure the appellant. That such injury has been suffered, and is liable to continue, is abundantly proved by the evidence of record. In particular, a cheque was forwarded from Levis in an envelope addressed to the appellant, and it was delivered at the respondent's office and subsequently returned to the sender. This will show how confusion has already arisen owing to the similarity of the names of the two companies.

"In the recital of the judgment of the Court below, referred to in Mr. Justice Cross' opinion just read, the inconveniences resulting from similarity in names of incorporated companies is not "a consideration for Parliament only." It is an error to claim that the Parliament of Canada is omnipotent. There is no omnipotent authority in the world. It has been said that we were created in the image of God, but we are not gods for all that. There is no authority in the country which does not come within the scope of the Courts. The protection afforded by the Courts is the most efficient protection against every form of tyranny.

"When speaking of a Parliament which is omnipotent, there is only one which can be thus described. That is the Imperial Parliament. It is really omnipotent. It has all the powers, it has all the rights. Our Dominion Parliament, and our provincial legislatures are simply copied after this Imperial Parliament and exercise powers delegated to them by the Imperial Parliament. Upon ref-

erence to Todd, "Parliamentary Government in the British Colonies, 2nd edition, p. 201, we find the following:

"Within the limits of every colony or province having representative institutions, the local legislature is invested with a similar supreme authority and jurisdiction, subject, of course, to the discretion of the Crown in assenting to or disallowing colonial enactments; and subject, moreover, to the determination of the question whether the legislature has exceeded its competency, and the lawful bounds of its described powers, on any given occasion. For the powers of every colonial legislature—in contradistinction to those of the Imperial Parliament are defined and limited, and are practically prescribed by a constitution which is written. All such constitution must be determined by the judiciary, whose province and duty it is to expound the law."

"Thus, in the present case, it is for the Courts to determine the true extent of the rights which have been granted to respondent by its special act of incorporation. Parliament, in passing the special act incorporating the respondent, simply created a natural person, who thereupon became and is subject to the rules governing private individuals. The respondent has no further or greater rights than that. It has no permissive power to appropriate for its own use, benefit and advantage the name or property of another individual or of another company. The name was given clearly subject to the control of the Courts-at the respondent's risk and peril, if thereby and in using such name it caused an injury. The parliament did nothing more than give the name—it left to the Courts to see that the use of such name did no injury to anyone. Parliament, in giving the name, did not intend that respondent should cause damages to the appellant, damages

To

L

which have been suffered. The injury even now is serious and the Courts should interfere and grant the injunction, pending suit, to avoid further damage."

Lavergne, J. — "It is not denied that appellant took every possible step to oppose the granting of respondent's act of incorporation under the name which it now bears. The proof on the confusion, which it is claimed exists, is not convincing. There is also proof in the record that a number of companies bear names resembling each other much more than in the present case.

"Respondent has raised several questions of law and practice which I do not think need be discussed, for I have come to the conclusion that the injunction prayed for cannot be granted, and this for two reasons:--

"1. There is sufficient dissimilarity between the names of the two companies. This is a question of fact upon which a long argument could serve no useful purpose. The jurisprudence of our Courts is the best reason to be given on this point.

"In the case of "The Standard Ideal Company" vs. "The Standard Sanitary Manufacturing Company" the Privy Council has recently decided that an injunction granted by the Superior Court, and affirmed by this Court, should not have been allowed. It would take too much time to discuss the details of this case. But it is in certain respects closely analogous to the present one. The company denied the right to the newer company of the use of the word "Standard," claiming that the newer company had adopted it in an effort to secure a share in the older, company's business; that the word "Standard" was a trade mark to which the petitioner had an exclusive right. The Privy Council admitted that the newer company had imitated not only the name of the older company had imitated not only the name of the older com-

pany, but also its advertisements, cuts and drawings and designs, and that without the least scrupule, the newer company had benefitted by the energy and ingenuity of the older company, which had been to very heavy expense establish a market for its wares. Still, the Privy Council could not come to the conclusion that the newer company should be enjoined from the use of the newer company could not mislead the customers of the older company.

"The Privy Council has also delivered two other decisions of the same nature in cases greatly similar to the present case. These are the cases of the Montreal Lithographing Company vs. Sabiston Lithographing and Publishing Company," and "The Grand Hotel Company of Caledonia Springs vs. Wilson", in which case both parties claimed the right to use the word "Caledonia."

"Both these cases are reported in the second volume of Beauchamp, "Jurisprudence of the Privy Council," pp. 390 and 391, where the cases are reported at length. Respondent has cited many other cases of the same tenor as those I have mentioned.

"2. But the most important reason, and which, according to my mind, is peremptory in coming to the conclusion that the injunction prayed for cannot be granted, is that the respondent was incorporated under the supreme authority of Parliament. It is upon this ground, also, that the judgment of the Superior Court is based.

"The respondent bears the name which was granted to it by the Parliament of Canada, after opposition on the part of the appellant.

"The Courts cannot interfere to prevent the use by re-

spondent of the name thus given to it.

"The question here is not one of administration. It is not a question of letters-patent. It is a question of a statute of the Dominion of Canada.

"All the authorities cited by appellant refer to acts of administration.

"As to the supremacy of Parliament, all the writers are unanimous. I cite "Parlimentary Government in the British Colonies," by Alpheus Todd, second edition, at page 22 and at page 301.

"Page 22.—"Finally, it is a cardinal axiom of the modern British Constitution, that the House of Commons is the greatest of the powers of the State. It is to the House of Commons that every act of government, performed by responsible ministers in the name and on behalf of the Crown, must be explained and justified, and by them that it must be ultimately approved. And the sole appeal from the verdict of the House is a rightful appeal to those from whom it received its commission."

"This extract applies to the Imperial Parliament. Let us now see what is the principle with regard to the colonies.

"Page 301. — "Legislation by the Imperial Parliament, as has already been pointed out, is not subject to be reviewed and annulled by any Court of law within the realm. Parliament itself, in its collective capacity, is the highest Court in the Kingdom, and is necessarily the supreme judge of the proper limits of its own jurisdiction and powers; and it is not either constitutional or lawful for an inferior Court to question the propriety or the discretion of any act done or passed by the Imperial Parliament.

"Within the limits of every colony or province having representative institutions, the local legislature is invested with a similar supreme authority and jurisdiction, subject, of course, to the discretion of the Crown in assenting to or disallowing colonial enactments; and subject, moreover, to the determination of the question, whether the legislature has exceeded its competency, and the lawful bounds of its prescribed powers, on any given occasion. For the powers of every colonial legislature—in contradistinction to those of the Imperial Parliament— are defined and limited, and are practically prescribed by a constitution which is written. All such constitutions must be interpreted by the judiciary, whose province and duty is to expound the law."

"On this last point, the learned Chief Justice differs from me. His interpretation of the clause is that all acts of the Parliament of Canada are subject to the jurisdiction of the Courts. I cannot see it in the same light. My opinion is that the Courts have the undoubted right to declare when an act of Parliament or of the Legislature is ultra vires or to explain its meaning. But from the moment an act of Parliament or of the Legislature is intra vires; that is, within the jurisdiction of the House which passed it, then such act is beyond the control of the Courts and the Courts cannot interfere with it. If an act passed by the Parliament of Canada was within the jurisdiction and powers of that body, it cannot be attacked by the Courts.

"No one has raised the question as to whether the act creating the Canadian Company is ultra vires of Parliament, and, such being the case, the supreme authority of Parliament cannot be doubted. Parliament can only be attacked when it has exceeded its jurisdiction and its powers.

"The appeal is dismissed, with costs."

Archambeault, J. — "I agree with the learned Chief Justice that the Imperial Parliament is omnipotent in all cases. The Parliament of Canada and the legislatures

of the provinces have no such freedom of legislation. Their jurisdictions are prescribed by the Imperial Parliament. But when an act is passed by the Parliament of Canada or by one of the Legislatures of Canada within the limits provided by the B. N. A. Act, then such acts are as unassailable as those of the Imperial Parliament itself.

"In the present case the Parliament of Canada had absolute jurisdiction and the Courts cannot remedy any wrong which may be suffered by the special Act of incorporation. The Courts can declare an act to be ultra vires—the cannot go further than that. Before the respondent's act of incorporation was passed, both parties were heard on grounds substantially similar to those urged before us. Parliament decided to pass the legislation and the Courts cannot now set aside the act. To accede to the appellant's demand would be to constitute the Courts as the supreme law-makers. Their existence is required for the expounding of the law—not for its creation.

"If the present appeal were granted, the private opinion of the several members of this Court would necessarily replace that of Parliament. And even then, respondent could again go before Parliament and ask that another special act be passed substantially the same as the present one. The futility of allowing the present appeal is therefore abundantly clear. There is only one way of setting aside an act of the Parliament of Canada otherwise intra vires, and that is by disallowance pronounced by the Imperial Parliament within the delays prescribed by law.

Trenholmo, J. — "The special act of incorporation had been applied for by a body of Montrealers, and their application had been opposed by the appellant before Parliament. After hearing the interested parties, the act was passed.

"There is no doubt that the two companies are liable to be confounded and there is also ground for the statement that some unfairness had been shown. But that is not the question before this Court. The only question is whether the Court can disallow an act of the Parliament of Canada when it is intra vires.

"The Parliament of Canada has the right to incorporate companies to carry on the business of insurance, and it also has the right to allow such company to carry on business under the name its act of incorporation gives it. This Court is now called upon to say that the respondent cannot use that name. This Court has no such power. It has the right to declare an act of the Parliament of Canada ultra vires, but further than that we cannot go. The Courts are empowered to distinguish between the jurisdiction of the different legislative bodies and to say when an act is within the competency of Parliament or of the Legislature. But there the powers of Courts cease.

"There is no authority in our Courts to override an act of Parliament or of the Legislature when passed within the limits of their several jurisdictions. No Court in this country has the right to interfere with the exercise of the right of the Parliament of Canada. The Privy Council has many times decided that colonial parliaments and legislatures, within their respective spheres under the constitution, are as omnipotent as the Imperial Parliament itself. When the federal Parliament or the provincial legislatures legislate upon matters within their jurisdiction, no other power has the right to over-rule their decisions. The appeal cannot be allowed."

Foster, Martin, Mann, MacKinnon and Hackett, attorneys for appellants.

Greenshields, Greenshields and Languedoc, attorneys for respondents.

* * *

NOTES .- Authorities cited by the appellants: Am. and Eng. Enc. of Law, vol. 28, pp. 429, 430; Boston Rubber Shoe Company, and Boston Rubber Company, 32, S. C. R., 315-remarks of Davies, J., p. 333; Accident Ins. Company and Accident, Disease & General Ins. Company, L. J., Ch. D., vol. 54, p. 104remarks of Pearson, J., p. 106; Pinet vs Maison Pinet, Limited, 15 R. P. C., 72; Francklyn vs People's Heat & Light Company, 32, Nova Scotia, p. 44; Managers of Metropolitan Asylum vs Hill, App. Cas. H. L., and P. C., App. Cas., vol. 6, p. 193-remarks of Lord Selborne, pp. 199 and 201; Fordeson vs Sutton, 2, L. R., Ch. 614; Fuzier-Herman, Rep. Vo. Concurrence déloyale, p. 76; Pouillet, Traité des marques de fabrique, 5th Ed. parag. 463-2, 464-2, 465-2, 467; Sebastian, on Trade Marks, 5th Ed., 248, 250, 253, 254 and particularly footnote (a) on page 257; Joyce, on Injunctions, parag. 766; Kelly, on Trade Marks, p. 495; Daimler Motor Company vs London Daimler Company, 24, R. P. C., 379; Guardian Fire Ins. Company vs Guardian & General Insurance Company, 50, L. J., Ch. 253; Aerators, Limited, vs Tollet, A. C., 340; Stokes vs Allen, 56, Hun., 526; Mc-Andrew vs Basset, 33, L. J., Ch. 561.

Authorities cited by respondent: South Shore Ry. Co. vs Grand Trunk Ry. Co., 12, K. B., 28—remarks of Mr. Justice Hall, p. 32; O. Farrel & Brassard, 3, Q. L. R., 33—remarks of Sir Andre Stuart, at page 44; Lefebvre vs Héritiers Everett, 6,Q. P. R., 188; Canada Asbestos vs Montreal Asbestos, 5 Q. P. R., 65; Dupuis vs Dupuis, 5 Q. P. R., 59.

There is nothing to show what value is under dispute, and there can be no appeal according to the decision in Price vs Tanguay, S. C. R., vol. 42, 133; Joyce on Injunctions, vol. 2, No. 781.

As to the appellant's exclusive right to the name "Travelers": and Eng. Ency. of Law, vol. 18, p. 345, parag. 1; Joyce, on Injunctions, vol. 2, 776; the same, p. 1347; the same, p. 747; Kerr, chap, 9, p. 334.

COUR SUPERIEURE.

Action paulienne. — Paiement préférentiel. — Preuve. — Connaissance du créancier. — Faillite.

MONTREAL, 22 décembre 1910.

BRUNEAU, J.

H. V. DUGGAN et al. vs J. W. TRENHOLME.

JUGÉ.—10. Que pour réussir dans l'action paulienne ou révocatoire, contre un acte à titre onéreux, le demandeur doit prouver l'intention de frauder de la part du créancier et du débiteur, ainsi que le fait dommageable; si l'un de ces éléments manque, l'action ne peut être maintenue;

20. Que la preuve que le créancier soupçonnait ou aurait pu soupçonner l'insolvabilité de son débiteur n'est pas suffisante, il doit être prouvé qu'il avait une connaissance certaine de cette insolvabilité ou de la faillite méditée du débiteur;

30. Que l'action paulienne ou révocatoire se rapportant à un paiement préférentiel n'est pas soumise aux articles 1038, 2023, 2090, concernant la faillite d'un débiteur, mais doit être décidée conformément aux principes des articles 1032 à 1040 du Code civil. De sorte que dans ce cas, il faut la preuve que le créancier qui a reçu un paiement connaissait l'insolvabilité du débiteur pour rendre ce paiement frauduleux, même dans les trente jours qui précèdent la faillite de ce dernier.

Code civil, articles 1032 à 1040, 2023, 2090.

Les notes de M. le Juge Bruneau expliquent suffisamment tous les faits de la cause:

Bruneau, J. — Les demandeurs, agissant en leur qualité de curateurs conjoints à la cession de biens de Pascal Cyr, intentent la présente action révocatoire pour faire condamner le défendeur à leur rembourser: 10. une somme de \$100.00 que ce dernier aurait reçue du failli, quelques jours précédant sa cession de biens, et 20. A leur remettre les effets mobiliers que Cyr lui aurait vendus, à la même époque, ou à en payer la valeur de \$200.00. Les demandeurs basent leur action sur les allégations ordinaires: intention frauduleuse de Cyr en faisant ce paiement préférentiel et cette vente, connaissance de son insolvabilité par le défendeur, préjudice souffert par les créanciers, et complicité du défendeur afin de favoriser l'épouse de Cyr, qui devait continuer à faire affaires avec lui lorsqu'elle serait séparée de biens.

"Le défendeur, après avoir nié ou lié contestation sur ces allégations des demandeurs, ajoute que toutes ses transactions avec Cyr ont été faites de bonne foi, dans le cours ordinaire des affaires, et que s'il a acheté certains effets de lui, il lui en a payé la valeur; qu'après le paiement et la vente allégués, il a contitué à donner crédit à Cyr, ignorant qu'il était insolvable. La preuve démontre que Cyr, entrepreneur plâtrier, achetait du défendeur depuis quelque années, la chaux dont il avait besoin pour l'exécution de ses contrats. Il est évident que dans l'automne de 1907 au moment de la crise commerciale, alors qu'il ne pouvait avoir aucun escompte aux banques, Cyr s'est trouvé beaucoup gêné dans ses paiements, sans toutefois les cesser complètement. En janvier 1908, il était réellement insolvable; le 16, il fut poursuivi par un nommé Girard pour \$176.63; le 23, Mtre. Charlemagne Rodier lui faisait demande de cession pour un billet de \$250.00, signé le 7 du même mois, et payable à demande. Le 28, Cyr consentit à faire cession, assermenta et déposa son bilan le 31. Le défendeur y est porté comme créancier, pour \$83.40. Le 20 juin 1908, tous les effets mobiliers et outils de Cyr furent vendus, par ordonnance de cette Cour, à un nommé Gagnon pour \$100.00.

"Le 10 janvier 1908, Cyr devait au défendeur \$317.22 il lui donna, en acompte, ce jour-là, \$100.00 par chèque d'un nommé Sénécal pour qui il exécutait alors certains travaux. Mais comme Cyr n'avait donné aucun argent au défendeur depuis le 17 décembre 1907, Lamarche, le commis de ce dernier, insista pour en avoir davantage. Cyr offrit alors en paiement ses chevaux et ses voitures. Il paraît—du moins le fait est incontesté—que les entrepreneurs plâtriers n'en ont aucun besoin, durant l'hiver; que leur entretien coûteux est une dépense inutile. Le défendeur, d'après la preuve, en a agi avec Cyr, tel qu'il le fait, tous les hivers, avec d'autres entrepreneurs plâtriers; le 17 janvier 1908, il acceptait donc en acompte deux chevaux, leurs attelages, et deux voitures de travail. Cette cession était faite au prix de \$200.00. Ce n'était pas à vil prix puisque le défendeur n'a pu les revendre que \$110.00.

"Si l'on porte la somme de \$300.00 au crédit de Cyr, à la date du 10 janvier, il redevait encore, au défendeur, une balance de \$17.22; si on la met, à la date du 17, il redevait encore \$86.00, car du 10 au 17 janvier, le défendeur a de nouveau avancé à Cyr. Plus que cela, il lui a vendu de la chaux, alors que Cyr avait reçu sa demande de cession; il lui en a même envoyé presqu'à tous les jours, du 10 au 28 janvier, et même le jour qu'il a consenti à faire cession de ses biens! Si j'avais connu l'insolvabilité de Cyr, dit Lamarche, je n'aurais certainement pas agi de cette manière.

"En principe l'action révocatoire est soumise à deux conditions essentielles: 10. l'intention de frauder; 20. le fait dommageable causé aux créanciers par l'acte attaqué, (art. 1033 C. c.). Elle est fondée sur cette règle éminemment équitable, que nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui. Elle s'applique à tous les actes, quelle qu'en soit leur nature, qui ont pour effet de diminuer le patrimoine du débiteur, et, par suite, le gage commun des créanciers. Elle peut se prouver par tous les moyens de preuve, mais ils sont à la charge du créancier.

"Quant au fait intentionnel, qui doit nécessairement se joindre au préjudice pour constituer la fraude, le consilium damni, il consiste dans la volonté de causer le dommage, de nuire au créancier. Quant au préjudice causé, l'eventus damni, il a lieu, pour le créancier, toutes les fois que le débiteur, déjà insolvable, augmente, par ses actes, cette insolvabilité, diminue son patrimoine, qui est la garantie de l'exécution de ses obligations, enlève, en un mot, une partie du gage sur lequel il avait droit de compter.

"Les articles 1032 à 1040 du Code civil contiennent les règles qui s'appliquent à l'action révocatoire. Sauf deux ou trois exceptions, ces règles, nous déclarent les codificateurs sont celles du droit romain: elles sont basées sur des textes précis du Digeste. Or, le droit romain consacrait en cette matière une distinction fort sage, parce qu'elle est fondée sur l'équité d'où dérive la nature de l'ancien droit français, et elle a été adoptée par la doctrine et consacrée par la jurisprudence française moderne, bien que le Code Napoléon se soit contenté de proclamer le droit des créanciers à l'action révocatoire par un seul article, (art. 1167); c'est la distinction entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux. A l'égard des premiers, il suffit que la fraude, le consilium, existe de la part du débiteur. C'est le principe de l'article 1034 de notre Code.

Il faut, à l'égard des seconds, que la fraude existe, au contraire, ex utraque parte. A l'intention frauduleuse du débiteur, il faut y ajouter la connaissance, la complicité du créancier. C'est le principe des articles 1035 et 1036 de notre Code. C'était une maxime du droit romain: "actus non facit reum, nisi mens sit rea," et elle s'applique encore aujourd'hui, dans les actions révocatoires. "En "quoi consiste, se demande Demolombe (t. 25, no 203), la "mauvaise foi des tiers, qui ont acquis les biens du débi-"teur, ou, plus généralement des tiers, qui ont profité de "l'acte fraduleux!"

"Leur mauvaise foi, c'est, en matière d'action paulienne, "la connaissance qu'ils ont eue de la fraude du débiteur "cette connaissance d'où résulte leur complicité! C'était "la définition d'Ulpien commentant l'édit du prêteur: "Quod ait Practor, sciente, six accipimus, te conscio et "fraudem participante." (L. X. par. 2 ff. h. t.)

"La circonstance que le tiers qui a traité avec le débi-"teur, aurait su que celui-ci avait des créanciers, ne suffi-"rait pas, à elle seule, pour le constituer en mauvaise foi; "car celui qui a des créanciers, n'est pas, pour cela, inca-"pable de gouverner son patrimoine.

"Aussi Ulpien ajoutait-il: Non enim si simpliciter scio "illum creditores habere, hoc sufficit ad contentendum "teneri eum in actum actione, sed si participe fraudis sit."

"Mais il en serait autrement, si l'insolvabilité actuelle du "débiteur avait été connue du tiers, de manière à lui révê-"ler son dessein frauduleux."

"Dans ce cas, les articles 1035 et 1036 de notre Code réputent les contrats onéreux et les paiements faits par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît cette insolvabilité, faits avec l'intention de frauder; le contrat est annulé et le créancier peut être contraint, tel qu'on le To

demande par la présente action, de remettre le montant du paiement ou la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers, suivant leurs droits respectifs (art. 1036).

"Le paiement de \$100.00 fait par Cyr, au défendeur, le 10 janvier 1908, et la cession ou la vente qu'il lui a consentie, le 17, de ses chevaux, attelages et voitures, étaient des actes à titre onéreux, car Cyr avaient eu valeur et considération. Cette dette existait antérieurement au paiement de \$100.00 et à la dation en paiement des chevaux, attelages et voitures. Le paiement et la dation d'une chose en paiement ne se conçoivent pas sans une dette antérieure qu'ils ont pour objet d'éteindre. (Art. 1140 C. c.; Guillouard, Vente, t. 1, n. 68). Si la reconnaissance de cette dette, par Cyr, était sincère et légitime, faite de bonne foi et sans fraude, elle est valable même à l'encontre de ses créanciers, car le débiteur, même insolvable, conserve la libre disposition de ses biens (Desrosiers vs. Meilleur et al, 16 L. N., 173, Jetté, J.) Admettons que Cyr ait voulu payer le défendeur préférablement à ses autres créanciers, et que son intention était de causer autant de préjudice à ces derniers, les demandeurs, pour réussir, devaient encore prouver, en vertu des articles 1035 et 1036 du Code civil, que le défendeur connaissait l'insolvabilité de son débiteur. Quelle preuve en ont-ils faite? Il n'y a pas l'ombre d'une preuve que le défendeur connaissait la poursuite de Girard, ni l'état des affaires de Cyr. Lamarche jure que s'il eût connu l'état des affaires de Cyr, il ne lui aurait pas, évidemment, avancé et vendu à crédit, de la chaux, tous les jours, après le 10 janvier, jusqu'au jour du dépôt de son bilan. Ce fait seul, il me semble, détruirait toutes les autres présomptions qui pourraient exister pour justifier l'action des demandeurs.

"Quant à l'action en séparation de bien prise par madame Cyr, elle l'a été en février 1908, près d'un mois après la faillite de son mari. A mon avis, les demandeurs n'ont prouvé qu'une chose: l'insolvabilité de Cyr, à la date des actes dont ils demandent la révocation. Mais leur action ne peut être admise, parce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actes à titres onéreux, et dans ce cas, il faut que le tiers, avec lequel le débiteur a contracté, ait participé à la fraude intentionnelle de ce dernier. La fraude, de la part de Cyr seulement, n'est pas suffisante. (S. 53, 2, 228; Id 74, 1, 824; Id. 83, 1, 25; Id. 89, 1, 357; Id. 99, 1, 491). II eut fallut prouver que le défendeur, connaissant d'une manière certaine l'évènement prochain de la faillite de Cyr. s'était fait payer les \$100.00 en question et donner ses chevaux, ses attelages et ses voitures, constituant tout ou la majeure partie de l'actif de celui-ci, pour se couvrir à l'avance des pertes que la faillite devait lui faire supporter. Il y aurait eu là le caractère de fraude prévu par les articles précités de notre Code, car: "Il ne suffit pas de prou-"ver que le créancier payé soupçonnerait la situation de son "débiteur, il faut prouver encore qu'il avait une connais-"sance certaine de la faillite méditée. Celui qui recoit son "dû d'un homme qui fait encore son commerce, son état, "a pu croire qu'il avait, d'ailleurs, des ressources pour "payer ses autres créanciers (9 Nouv. Denisart, vo. Fraude "relativement aux créanciers, par 14, n. 3)."

"Si l'un des éléments de l'action révocatoire manque, l'action ne doit pas être admise. (Papin, leg 79, ff R. J. et ibi).

"Les demandeurs ont prétendu, en dernier lieu, qu'une vente faite dans les trente jours qui précèdent la faillite est nulle, quand même le créancier n'aurait pas connu l'insolvabilité de son débiteur. S'il s'agissait, dans l'espèce, B

d'une hypothèque acquise par le défendeur, au préjudice des autres créanciers, sur les *immeubles* de Cyr, le 10 janvier 1908, l'article 2023 du Code civil serait applicable et la prétention des demandeurs bien fondée. L'enregistrement de cette hypothèque serait sans effet (Art. 2090 C. c.)

"Les dispositions particulières à la faillite dont parle l'article 1038 ne peuvent être que celles de ces articles 2023 et 2090, qui ne concernent pas les *immeubles*.

Quant aux meubles, dans le cas de faillite, le vendeur non payé a le droit, en vertu de l'article 1998, ou de la revendiquer, ou d'en être préféré sur le prix, pourvu qu'il l'exerce dans les trente jours de la livraison, et qu'il soit dans les quatre conditions requises par l'article 1999. Le défendeur aurait pu, le cas échéant, se prévaloir de ces dispesitions. Comme on le voit, ces articles ne sont pas applicables à l'espèce actuelle, qui doit, en conséquence, être décidée conformément aux principes des articles 1032 à 1040 du Code civil, et qui régissent l'action paulienne ou révocatoire.

"En France, l'article 446 du Code de Commerce déclare nuls et de nul effet les actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières, à titre gratuit, faits par le débiteur, dans les dix jours qui ont précédé l'époque fixée comme étant celle de la cessation de ses paiements. Mais quant aux paiements et aux autres actes à titres onéreux, ils sont laissés dans le droit commun puisque leur révocation est subordonnée à la connaissance que l'acquéreur aurait eue de la cessation des paiements. (Art. 447 Code de Comm.; Larombière, t 2, art. 1167, p. 254, n. 47). L'article 1036 de notre code, consacrant le même principe, est tiré, ainsi que l'article 447 du Code de Commerce, du titre XI de l'Ordonnance de 1673. La fraude ne se présume

pas; elle doit être prouvée. Il n'y a aucun doute que Cyr abusait de la bonne foi du défendeur, en achetant à crédit de ce dernier, lorsqu'il se savait insolvable, qu'une demande de cession lui avait été signifiée, et surtout, lorsqu'il acceptait livraison de la chaux achetée, le même jour qu'il conentait à déposer son bilan. Agissait-il également avec l'intention de frauder, le 10 janvier 1908? La preuve, sur ce point, à mon avis, n'est pas suffisante, car la conduite de Cyr me paraît être celle d'un débiteur qui veut s'acquitter d'une dette légitime. Mais je considère que les demandeurs n'ont pas démontré, tel qu'ils l'ont allégué dans leur déclaration, et tel qu'ils étaient tenus de le faire, en loi, la connaissance, chez le défendeur, et de l'intention frauduleuse de Cyr, et de son insolvabilité. Convaincu, d'après les faits au dossier, de la bonne foi du défendeur, je renvoie avec dépens, en vertu des articles 1036 et 1038 du Code civil, l'action des demandeurs."

J. A. E. Dion, avocat des demandeurs.

H. A. Hutchins, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—Polette, J., 1874, Trahan vs Gadbois, 5 R. L., 690; 14 R. L., 165.—"Le fait d'entrer en marché de vendre et de vendre en effet tous ses meubles de ménage et surtout tous les outils de son métier est un avertissement suffisant que le vendeur donne à l'acheteur de son insolvabilité et de son intention de frauder ses créanciers.

Le principe de la connaissance par le créancier de l'insolvabilité de son débiteur pour rendre annulable le paiement préférentiel a été reconnu dans les causes suivantes: C. S., 1890, Jeannotte vs Banque St-Hyacinthe, M. L. R., 7 C. S., 21; C. R., Dion vs Phenix, 18 R. L., 509; B. R., 1887, Hodgson vs Banque d'Hochelaga, 15 R. L., 75; C. R., 1895, Archambault vs Michaud, 1 R. de J., 323.

Dans la cause de *Boisseau et al.* vs *Thibaudeau et al.*, 7 *L.*, *N.*, 274, la connaissance du créancier a été admise sur des présomptions tirées des relations des parties.

Ramsay, J. — "As to the knowledge of Boisseau frère it seems to be established in the only way in which it is usual to prove a guilty knowledge. It is proved by inductions and deductions of different degrees, and when sufficiently strong to remove all reasonable doubt it forms complete proof. Now here we have the relation of the parties,—the agreement that Boisseau & frère should supply them, that Boisseau & frère should have access to their books, that they took the means to exercise this power, that when events showed that Chaput & Massé were insolvent, the supplies ceased and the payments increased solely to the discharge of Boisseau & frère. There is not an attempt to answer this."

La cour Suprême, dans une cause d'Ontario, a considéré la connaissance du procureur du créancier comme celle de ce dernier lui-même: Burns vs Lewis, 17 Ont. App. R., 1; 28 R. C. Sup., 207: "All the circumstances necessarily known to his solicitor in the transaction of the business must be assumed to have been known to the mortgagee and the whole affair considered as one transaction contained to evade the consequences of illegally prefering a particular creditor over them."

COUR D'APPEL.

Banque. — Garantie collatérale. — Police d'assurance. —
Billet promissoire. — Compromis avec les créanciers.
— Prescription. — Matières commerciales. — Abandon. — Paiement. — Obligation.

MONTREAL, 27 juin 1911.

Sir Louis A. Jetté, C. J., Trenholme, Lavergne, Archambeault, Roy, ad hoc, JJ.

LA BANQUE DE SAINT-HYACINTHE et L. F. PHILIE, intervenant, et J. A. COTE et al. et THE ÆTNA INSUR-ANCE CO. et al., mis-en-cause.

Jugé.—10. Qu'une banque qui se fait transporter par son débiteur, des polices d'assurance, comme garanties collatérales, pour un plus grand montant que celui des valeurs escomptées, et avance des fonds à celui-ci pour effectuer un compromis avec ses créanciers, consentant elle-même à compromettre sur une partie déterminée de sa créance, ne commet pas un acte frauduleux, et a droit de retenir ces garanties collatérales, même lorsqu'eile a signé l'acte de compromis sans faire aucune réserve;

 Qu'elle a aussi le droit de se faire transporter, après la signature de l'Acte de compromis, la propriété de ces polices d'assurance;

30. (En cour Supérieure,).-Que l'action d'un débiteur

contre son créancier en revendication de certains titres à lui livrés d'une manière prétendue illégale, lors d'un compromis entre un débiteur et ses créanciers, ne porte point sur des matières commerciales au sens de l'article 2260 § 4, du Code civil, et n'est pas prescrite par cinq ans;

4o. Que l'on ne peut voir un abandon volontaire de police d'assurance dans le refus de continuer à en payer les primes et dans la requisition de polices acquittées;

50. Que le paiement ou l'exécution volontaire d'une obligation comporte l'intention de la part du débiteur de réparer le vice dont était entachée l'obligation originaire.

Code civil, articles 991, 993, 1036, 2242, 2258, 2260, § 4, 2267.

L'action demande la nullité d'une convention par laquelle les intimés ont transporté à la Banque de St-Hyacinthe, leur créancière, huit polices d'assurance et un billet promissoire comme étant des avantages particuliers et secrets pour lui faire accepter la composition qu'ils faisaient alors avec leurs créanciers; et les intimés revendiquent les polices d'assurance au montant de \$40,000, et le billet promissoire de \$25,500, que la Banque de St-Hyacinthe détient et qu'elle refuse de leur remettre.

Le 11 novembre 1900, les intimés faisant affaires ensemble, sous la raison sociale de "J. A. & M. Coté" firent avec leurs créanciers une composition de 25 centins dans la piastre. La banque appelante étant alors porteur de \$76,000 de billets de clients sur lesquels la société était endosseur; de \$8000.00 de billets des intimés endossés par la maison Ls. Côté & frère; de \$34,000 de billets d'accommotion signés par les intimés et garantis par \$40,000 de polices d'assurance, convint de payer cette composition aux créanciers et de composer elle-même sur ces derniers \$34,-000 seulement.

Un écrit fut rédigé qui obligeait les créanciers signa-

taires à accepter la composition de vingt-cinq centins dans la piastre sur leurs créances respectives. Cet écrit porte la date du 12 novembre 1900. La banque a signé la première, par son caissier Blanchard. La signature est mise sans réserve; mais le caissier s'est fait consentir, par les intimés, une contre-lettre qui réservait à la banque son recours sur les polices qu'elle détenait déjà comme garantie collatérale de la créance sur laquelle elle composait.

Au commencement de janvier 1901, avant que la composition ne fût payée, un des directeurs de la banque, M. Joseph Morin, informa les intimés que la banque n'était pas encore satisfaite; qu'elle n'avancerait pas le montant de la composition, s'ils ne s'engageaient pas à lui transporter en propriété absolue, les polices d'assurance et à en payer les primes; avec droit, cependant, de se faire remettre ces polices en remboursant à la banque les 75% que lui faisait perdre la composition, soit \$25.000. Les intimés ont accepté cet engagement; la composition a alors été effectuée et payée par la banque.

Le 4 mars 1901, les intimés, en exécution de l'arrangement antérieur, ont transporté, en pleine propriété à la banque, les polices d'assurance.

Plus tard, vers la fin de mai 1901, la banque s'est fait consentir, par les intimés, un billet de \$25.500. pour représenter le montant de sa perte.

Les intimés ont payé les primes jusqu'à 1903, alors que la manufacture a été détruite par un incendie. La banque ayant alors diminué le crédit qu'elle leur accordait pour continuer leurs opérations, les intimés se sont vu forcés de cesser de payer les primes. La banque les a alors payées elle-même. Plus tard, en 1905, les parties ont convenu, sans compromission et sous réserve de tous leurs droits, de remplacer deux des polices par d'autres polices libérées qui

devaient tenir lieu des anciennes et qui étaient faites payables à la Banque. En 1909, les intimés avaient payé à la banque tout ce qu'ils devaient, sauf, bien entendu, cette somme de \$25,500. C'est alors qu'ils lui demandèrent de leur remettre les polices, tant celles originairement transportées que celles données en remplacement des anciennes et de plus le billet de \$25,500. Ils offrirent, par le ministère d'un notaire, de rembourser à la banque avec intérêt tout ce qu'elle avait payé pour primes. La banque refusa. Les intimés, qui n'étaient plus en société, se firent un transport mutuel et réciproque des assurances et du recours que chacun d'eux avait contre la banque pour le recouvrement des polices et du billet promissoire.

L'action en revendication des polices d'assurance et du billet promissoire fut prise et les différentes compagnies d'assurance furent mises en cause, pour qu'elles fussent en état de sauvegarder leurs droits s'il y avait lieu et pour leur permettre d'entendre le prononcé du jugement, et de s'y conformer.

La déclaration allègue en substance: Que la banque a composé à 25 cents dans la piastre sur sa créance de \$34,000 et apparemment elle a composé purement et simplement. Mais à l'insu des autres créanciers il a été entendu qu'elle conserverait son recours sur les polices d'assurance qu'elle détenait déjà comme garantie collatérale, et il a été de plus convenu que les intimés lui transporteraient les polices en propriété absolue, que ces conventions constituent une préférence clandestine, défendue par la loi et contre l'ordre public; qu'en conséquence le transport des polices effectué les 4 mars et 5 mars est radicalement nul et les intimés peuvent réclamer les polices de la banque; que le billet de \$25,000 qui a été donné par les intimés à la banque pour couvrir la perte que cette dernière se trouvait à subir, a été consenti sans considération, puisque la composition

avait éteint la dette entière; que le transport des polices ne vaudrait pas non plus si on le considérait comme fait en garantie du remboursement des \$25,500, parce que cette dette avait été éteinte par la composition; que si, comme le dit l'acte du 5 mars, le transport a été effectué en considération du prêt des \$36,267.72 que la banque faisait aux débiteurs pour leur permettre de payer la composition, il était nul, parce que la banque n'est pas autorisée par sa charte à accepter comme bonus, des polices d'assurance en sus des intérêts chargés sur le prêt.

Par sa défense l'appelante a nié avoir jamais accepté ou convenue d'accepter, ou autorisé qui que ce soit à accepter pour elle, une composition pure et simple et sans réserve des intimés, et affirme que E. R. Blanchard, son caissier, qui paraît avoir signé au nom de la Banque le document qui porte la date du 12 novembre 1900, et que l'on qualifie d'acte de composition, n'était pas, et ce à la connaissance des intimés, autorisé à signer ce document; que cet officier n'avait pas d'autorité pour promettre au nom de la Banque d'accepter une composition qui ne renfermait pas les conditions débattues et arrêtées entre les intimés et les Directeurs de la Banque; que la seule entente intervenue entre les parties est que les intimés devaient d'abord effectuer, avec tous leurs créanciers, une composition à raison de 25 centins dans la piastre, la Banque s'engageant à leur avancer les fonds nécessaires pour la payer et à accepter elle-même 25 centins dans la piastre sur l'une de ses créances, soit, sa créance directe de \$34,000, le tout à la condition expresse de conserver les recours pouvant lui résulter des polices d'assurances qu'elle détenait en garantie collatérale, de façon à se rembourser, jusqu'à concurrence de la valeur des dites polices, de la balance pouvant rester due après l'exécution de l'arrangement; que l'acte

de composition du 12 novembre n'a, d'ailleurs, pu la lier vis-à-vis les intimés:

- (a).—Parce que la composition n'a pas été effectuée et payée dans le délai de trente jours stipulé à ce document:
- (b).—Parce que la composition n'a pas été signée par tous les créanciers des intimés, ainsi que la chose avait été convenue entre les parties; et
- (c).—Parce que la composition n'a pas été exécutée de bonne foi de la part des intimés qui ont pavé à certains créanciers un supplément de dividende pour obtenir leur consentement; que l'arrangement qu'elle a fait avec les intimés et dont les conditions sont reproduites à l'acte du 5 mars 1901, n' a rien d'illicite ni de contraire à la loi et à l'ordre public; qu'au contraire, il a été fait de bonne foi par le Banque dans l'intérêt des intimés et de leurs créanciers généralement; que les intimés, après avoir obtenu d'elle tous les avantages d'une composition effectuée avec ses fonds et tous ceux énumérés à l'acte du 5 mars 1901, ne peuvent demander la nullité de cet acte et des transports d'assurances, sans la remettre dans la même position où elle se trouvait avant ces transports, et, notamment, sans lui rembourser la somme de \$25,500, et les intérêts.

Les compagnies d'assurance s'en rapportèrent à justice. Pendant l'instance, la banque ayant été mise en liquidation, M. Philie, le liquidateur, reprit l'instance et demanda le renvoi de l'action. Il plaida aussi la prescription de cinq ans.

La cour Supérieure, à St-Hyacinthe, a maintenu les conclusions de l'action, a annulé les transports d'assurance et ordonné que les polices en soient remises aux demandeurs, avec tous les profits y attachés, sans frais. Les considérants de droit de M. le Juge Martineau, en cour inférieure, sont les suivants:

"Considérant que toute convention par laquelle un créancier se fait consentir un avantage particulier et secret, sous quelque forme que ce puisse être, pour accepter une composition, est nulle, comme contraire à l'ordre et aux bonnes mœurs publics;

"Considérant que telle convention particulière doit être considérée comme secrète, non seulement lorsqu'un créancier signe avec les autres une composition ne comportant aucun avantage particulier pour lui et que sécrètement il en a exigé une, mais aussi lorsque, sans avoir signé l'acte de composition, il a de fait et ostensiblement accepté la composition commune, en stipulant cependant une préférence qu'il n'a pas fait connaître aux autres créanciers;

"Considérant qu'un tel arrangement secret est nul, alors même que les autres créanciers, en acceptant la composition, ne pouvaient prendre en considération les biens dont le débiteur a disposé en faveur d'un de ses créanciers, soit parce que ses biens étaient déjà sortis de son patrimoine, soit parce qu'ils étaient engagés et hors de leur atteinte;

"Considérant qu'une composition faite sans réserve aucune de la part des créanciers et qui a pour effet de libérer le débiteur de la balance de sa dette, fait perdre aux créanciers les garanties qu'ils possèdent;

"Considérant que si telle convention a été exécutée par le débiteur, ce dernier peut exercer l'action en répétition;

"Considérant qu'il y a lieu de présumer d'après l'ensemble de la preuve que la défenderesse a implicitement autorisé son caissier M. Blanchard à signer l'acte de composition et à faire signer par les demandeurs la contrelettre qui s'y rapporte, et qu'elle a eu connaissance de cet acte de composition et des signatures y apposées;

"Considérant dans tous les cas que la défenderesse a ostensiblement accepté la dite composition avec les autres créanciers, et qu'elle n'a fait connaître à aucun les avantages particuliers qu'elle avait exigés;

"Considérant que c'était ni la condition, ni l'esprit, ni les termes de la composition que les créanciers ayant des garanties collatérales devaient les conserver;

"Considérant que l'acte de composition ne stipulait point que tous les créanciers des demandeurs devaient signer pour que la composition eût son effet;

"Considérant de plus que tous les créanciers, à l'exception de ceux qu'il est d'habitude de désigner sous le nom de petits créanciers, ont ou signé ou accepté la composition;

"Considérant qu'en pareil cas l'acceptation équivaut à la signature;

"Considérant, quant aux petits créanciers, qu'ils ont été payés en plein à la connaissance, avec le consentement et les fonds de la défenderesse;

"Considérant qu'aucun autre créancier des demandeurs n'a reçu de préférence secrète;

"Considérant d'ailleurs que la défenderesse ne pourrait invoquer ce moyen comme défense à la présnte action;

"Considérant que les polices d'assurance n'ont pas été laissées entre les mains de la défenderesse en garantie des avances faites par elle pour le paiement de la composition, mais purement et simplement en exécution de la dite convention;

"Considérant que la cession réciproque que les demandeurs se sont faite de leurs intérêts respectifs dans les polices d'assurance a été faite de bonne foi, qu'elle est légale, et que la défenderesse est sans intérêt à invoquer ce moyen, la remise des polices et du billet devant la libérer;

"Considérant que l'action des demandeurs ne porte point

sur des matières commerciales au sens de l'article 2260 C. c. p. 4, et que telle action n'est pas prescrite par cinq ans;

"Considérant qu'aucun fait d'exécution volontaire ne peut ratifier ou confirmer une convention contraire à l'ordre public, cette convention ne créant aucune obligation civile ou naturelle;

"Considérant qu'on ne peut voir dans le transport en toute propriété des polices, le 4 mars, et dans l'acte le 5 mars, l'abandon volontaire des polices d'assurance, mais uniquement l'exécution de la convention antérieure;

"Considérant qu'on ne peut non plus voir un abandon volontaire des polices dans le refus de continuer à en payer les primes et dans la réquisition pour polices acquittées;

"Considérant que le paiement ou l'exécution volontaire comporte l'intention de la part du débiteur de réparer le vice dont était entachée l'obligation originaire;

"Considérant qu'il ne résulte pas des faits ci-dessus que telle ait été l'intention des demandeurs;

"Considérant que les offres faites par les demandeurs à la date de l'institution de l'action étaient suffisantes;

"Considérant que l'action des demandeurs est bien fondée et que la défense et l'intervention sont mal fondées;

"Renvoie cette partie de l'intervention demandant le renvoi de l'action des demandeurs;"

La cour d'Appel a unanimement renversé ce jugement. Trenholme, J. — "The said bank, at the time respondents entered into negotiations for and effected a composition with their creditors, legally held the policies of life insurance in question in this cause as security for respondents' then direct indebtedness to it of \$34,000.00, which sum so exceeded the value of said policies, at the time, as to leave no beneficial interest therein for the respondents, their estate or creditors, none of whom treated or considered said policies as an asset of respondents' estate.

"The position of the said bank was not that of an ordinary creditor securing a secret and fraudulent advantage over other creditors, as an inducement to assent to respondents' composition with their creditors, but of a creditor holding security which it had the right to the full benefit of, and making large advances of money, and incurring heavy financial risks and obligations to enable respondents to effect a settlement with their creditors and successfully continue their business, which they were only able to do in consequence of such financial support.

"The said bank had a right to take a transfer from respondents of the ownership in full of said policies and entered into the agreements with the respondents, respecting the same, which they did enter into, including the giving to the said bank of the promissory note for \$25,500.00 in question in this cause, which was not given by respondents as an illegal and fraudulent advantage to said bank to sign respondents' composition, but as representing the price payable by respondents in twelve years, without interest, except for the last seven years, at four per cent. per annum, to redeem said policies and which price so payable was not, in actual value, one half of said \$25,500.

"The giving of said promissory note and of the said transfer of policies to the said bank and the entering into the deeds of the 4th and 5th March, 1901, in question in this cause, and the other stipulations respecting the same, were all freely and voluntarily given by respondents after they had obtained a composition with their creditors and were masters of and in full ownership and control of their estate, and were repeatedly ratified and confirmed by re-

spondents during a period of about eight years prior to the institution of respondents' present action, and during all which time no objection or complaint in the matter was ever made by respondents or their creditors.

"The respondents, as principal participators in the acts and transaction and matters complained of by them as illegal and fraudulent, are in no case entitled to benefit therefrom or from the setting aside of the same at the suit of respondents, and are further debarred from all benefit therefrom and from the judgment appealed from, as they alone will profit from the maintenance of said judgment, all claims of their creditors being prescribed by the long period of about eight years that respondents deliberately delayed taking suit without any apparent reason for so doing, except to reap the whole benefit of their suit and be alone benefited, and enriched at the cost and expense of appellant.

"The appeal is allowed by the unanimous judgment of this Court, and the judgment of the Superior Court is reversed, with costs in both Courts against respondents."

Archambeault, J., concurred, citing Fournier, J., in the Supreme Court case of Brossard vs. Dupras, (19 S. C. R. 54.) "The bank did not receive the note and policies under the conditions of being paid in full of its claim, if it gave its consent to the composition. The consideration for the transfer of the policies and for the promissory note was the amount required by the respondents to pay off the settlement with their creditors. There was no element of fraud or immorality in such agreement."

Lussier, Gendron et Guimond, avocats des appelants. Aimé Geoffrion, Conseil.

Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats des intimés.

* * *

NOTES. — Autorités citées par les appelants: Thomas & Courtnay, I. B. & A., p. 1; Hall & Hutchons, 3 L. J. Ch., p. 45; 30 Sup. Ct. Reports, p. 435.

La distinction à faire se déduit facilement des remarques suivantes de l'hon. Juge en Chef Strong:

"The law applicable to such an agreement cannot be and is not doubtful. Where the law carefully provides for the equal distribution of assets amongst creditors, any arrangement concealed from the general body of creditors, whereby the policy of the law is defeated, and a particular creditor, having no legal right to preference or priority, is secured an advantage over the other creditors, must under every system of law, be void as a fraud on those to whom another is so preferred in the distribution of assets."

Langley & Van Allen, 22 Sup. C. R., 174; Rolland et La Caisse d'Economie de Québec, 3 C. B. R., p. 315; Brault et L'Association Saint-Jean-Baptiste, 12 C. B. R., p. 124; Leclaire & Forest, 1884, 1 M. L. R. C. S., p. 113, C. R.; Chapleau & Lemay, 1886, 14 R. L., p. 198, (Mathieu, J.); Lamalice & Ethier, 31 mai 1890, (Jetté, J.), I. C. S., p. 377; Lockerby & O'Hara, Dec., 1890, 14 L. N., p. 35, (Jetté, J.); Smith & Blumenthal, 1888, 13 L. N., p. 396, (Loranger, J.); Bédard & Chaput, 1899, 15 C. S., cour de Révision, (Tait, Gill & Doherty, JJ.); Fuzier-Herman, Code Civil Annoté, art. 1235, nos. 15-16 et 18 cite de nombreuses autorités et plusieurs arrêts à l'appui de cette doctrine; Dalloz, Rep. Vo. Obligations, no 5522; Dalloz, Supplément, Vo. Obligations, no 2308 et no 396; Pothier, Obligations, nos 42 à 45; Wilson & Rea, I. A. & E., 3 Ont. L. Rep., pp. 5, 82; 32 Ont. Rep., p. 216.

Autorités citées par les intimés: Green vs Tobin, R. J. Q., C. S., 1, p. 377: "The promissory note given to an insolvent in excess of the composition payable under an agreement of composition, to induce the creditor to sign such agreement is absolutely null and no action upon such note can be maintained by the creditor against the debtor."

Garneau vs Larivière, R. J. O., 1 C. S., C. R., no. 49: "Un billet consenti par le failli en faveur de son créancler pour l'engager à consentir une composition n'est pas recouvrable en loi."

P. 500: "Une nullité d'ordre public et que l'on appelle absolue, vicie radicalement le contrat qui n'a d'existence légale pour personne, pas même pour les parties qui ont participé à la fraude."—Casault, J. en C.

Martin & Poulin, 1 D. C. d'Ap., p. 75: "Un avantage particulier accordé par un débiteur sur les autres créanciers qui composent est d'une nullité absolue."—Dorion, J. en C.

"La nullité de la transaction originaire est une nullité d'ordre public et s'attache à la reconnaissance de la dette qui a été faite depuis. Page 82.

Kérouac & Maltais, R. J. O., 18 C. S., p. 158, C. R.: "Un paiement fait par un débiteur à son créancier pour l'engager à signer la composition est une violation des règles d'ordre public, et partant nul comme le contrat lui-même et sujet à répétition.—Cette répétition peut être opérée au moyen de la compensation."

"La composition du débiteur avec ses créanciers faite volontairement ne laisse pas subsister de dette naturelle."

Brigham vs Banque Jacques-Cartier, 30 R. C. S., p. 429: Jugé: "Des avantages particuliers donnés à un créancier par un tiers, pour engager ce créancier à composer, avec son débiteur, sont nuls, même si ce tiers n'a aucun intérêt dans la faillite. En conséquence, un billet promissoire, donné par un tiers pour engager un créancier à consentir à une composition, est nul, d'une nullité absolue et ne peut être recouvré par le porteur."

"All the ground of fairness, common honesty and public policy which have led to the establishment of the principle by the English Courts that such an arrangement cannot stand, are equally applicable under the Quebec Code."—Strong, J., p. 436.

The Consumers' Cordage & Connolly, 31 Sup. C. Rep., p. 244: "The broad rule must be established that, under the Code, moneys advanced or paid, not being the profits of the illegal, or even immoral or criminal adventure or contract, can always be recovered back by the advancing party, whether or not he be a principal to the same."

Banque d'Hochelaga & Beauchamp, 13 Banc de la Reine, p. 417, 36 R. C. Sup., p. 18: "Il ne s'agissait pas d'une préférence indue, mais seulement de l'interprétation et de la portée d'une réserve faite dans un acte de composition ouvertement et du consentement des créanciers."

Beausoleil vs Normand, 9 R. C. Sup., p. 711: "Il ne s'agit pas non plus d'une préférence indue accordée à un de ses créanciers par le débiteur qui compose, mais il est décidé qu'un débiteur qui a composé peut transporter une partie de son actif à un tiers qui garantit le paiement de la composition et qu'il n'y a pas en cela de préférence frauduleuse."

Brossard & Dupras, 19 R. C. Sup., p. 531: "Le même principe que dans la cause précédente. Le débiteur qui a composé peut-il transporter une partie de son actif en gage pour garantir un emprunt fait afin d'aider au paiement de la composition? Il n'est pas question de préférence."

Brault & L'Association Saint-Jean-Baptiste, R. J. Q., 12 B. R., 124: "La majorité de la cour d'Appel a refusé la répétition, parce qu'elle est arrivée à la conclusion que le contrat entre les parties était un contrat de jeu et que par l'art. 1927 du Code civil la répétition est refusée."

Bédard vs Chaput, R. J. O., 15 C. S., p. 572.

Droit français: Pardessus, tome 5, no 1238: "Il arrive souvent que les créanciers dont la voix est nécessaire pour que le concordat ait lieu vendent en quelque sorte leur consentement au débiteur en se faisant souscrire soit par lui soit par sa femme, ses enfants ou ses amis, des billets... c'est un délit."

"De plus, le failli lui-même est admis à en demander la nullité."

Demolombe, vol. 24, no 381, p. 361: "L'obligation sur une cause illicite est de plein droit frappée de nullité."

"Nullité d'où résultent trois conséquences, à savoir:

10.—"Qu'elle est proposable par toutes personnes intéressées, non-seulement donc pas l'une des parties, mais également par les deux parties."

2o.—"Qu'elle est proposable, non seulement pendant dix ans, mais pendant trente ans."

3o.—"Qu'elle n'est susceptible de s'effacer par aucune ratification ou confirmation."

No. 382: "L'expression de volonté ne saurait donc confirmer cette prétendue obligation; on ne confirme pas le néant."

No 382, p. 363: "L'article 1131 dispose dans les termes les plus absolus que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; or, cette obligation aurait un effet au contraire et même un effet très important si elle faisait obstacle à la répétition; donc, il résulte du texte même qu'elle n'en saurait faire obstacle."

"D'autre part, les plus hautes considérations d'intérêt public ne paraissent exiger; aussi, que ces obligations soient considérées de la façon la plus radicale, comme destituées de toute valeur juridique et qu'elles ne puissent engendrer aucun droit."

Droit américain: American & English Encyclopedia, 2ième Edition, Verbo: "Composition of creditors", pp. 377 et s.

Lindley "On Companies", p. 234: "Une corporation peut acquiescer et ratifier tout comme une personne."

"Cyc".-Vo. Corporations, pp. 1069 et 1076.

Acquiescement si l'on a acquis la connaissance du fait que l'on ratifie.

Acquiescement par la négligence de répudier.

Page 1078: "Ratification en acceptant le bénéfice." Prescription, Code civil, articles 2242, 2258, 2260, 2267.

Fuzier-Herman, Vo. Prescription. (Mat. Civ.), no 1407: "La doctrine enseigne qu'un acte nul, de nullité radicale et d'ordre public pour ainsi dire inexistant ne saurait devenir valable par un laps de temps quelconque."

No 1410: "Dans ce cas, la prescription n'a pas pour effet de donner à la convention prohibée une existence légale, mais elle anéantit toutes les actions."

No 1416: "A raison de l'inexistence d'un acte, certaines actions personnelles pourront être intentées; à ces actions la prescription de trente ans sera également applicable."

Do, Verbo: Nullité, nos 185 et suiv., no 187: "Il n'y a pas lieu dans l'espèce de revenir contre le pacte, puisque le pacte dont il s'agit n'est pas reconnu par le législateur; et dès l'instant qu'il n'y a pas lieu de briser ce qui n'existe pas, ce n'est pas d'une action en rescision qu'il s'agit, mais d'une demande qui se place sous l'empire du droit commun et sera en vertu du droit commun soumise à la prescription de trente ans."

V. Beauchamp, C. c. annoté jurisprudence sous l'art. 990.

COUR D'APPEL.

Banque. — Liquidation. — Nullité de charte. — Scire facias. — Poursuites. — Autorisation judiciaire. — Liste des contributaires. — Transport d'actions. — Irrégularités.

MONTREAL, 28 octobre 1910.

Sir Louis A. Jetté, J. C., Trenholme, Lavergne, Archambeault, Cross, JJ.

LAPIERRE, ès-qualité, vs LA BANQUE DE SAINT-JEAN, en liquidation, et T. BIENVENUE, liquidateur.

JUGÉ.—10. Que le ministre de la Justice a seul qualité pour demander la nullité de la charte d'une banque comme ayant été obtenue sous de faux prétextes;

20. Qu'un liquidateur de banque ne peut intenter aucune poursuite judiciaire sans l'autorisation d'un juge, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit autorisé pour chaque poursuite séparément, une autorisation générale est suffisante;

30. Que les poursuites pour versement peuvent être faites au nom du liquidateur;

4o. Qu'il n'est pas nécessaire pour intenter cette action d'attendre que la liste des contributaires soit complètement terminée, ni que l'actif de la banque soit réalisé;

50. Que lorsque, dans un transport d'actions de banque, il se commet des irrégularités, celui qui y est partie ne peut en prendre avantage. Code civil, articles 993, 2242. Code de procédure civile, article 978. Acte des Liquidations, sect. 55. 36 Vict. (Q.), ch. 15. 34 Vict. (Q.), ch. 5, ss. 6, 7.

Les notes de M. le Juge Monette suffisent au rapport de cette cause.

"Le 4 septembre 1908, le liquidateur de la Banque de Saint-Jean faisait signifier au défendeur un avis d'avoir à prendre connaissance d'un extrait de la liste des contributaires de la Banque de Saint-Jean, en liquidation, ainsi que d'une ordonnance de la cour Supérieure du district d'Iberville, enjoignant aux personnes mentionnées à la liste de comparaître sous six jours, et d'avoir à contester la liste, s'ils l'entendaient, dans les six jours après comparution. L'extrait de la liste comporte que la succession Brunet détient pour \$3,000.00 de parts payées de la dite Banque de Saint-Jean, et que le montant de la double responsabilité dû par la dite succession Brunet est de \$3,000.00.

"Le 29 septembre, A. H. Lapierre, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Joseph Brunet, produisait une première contestation, allèguant: que les trente actions de la dite Banque de Saint-Jean n'avaient pas été transportées légalement au dit Brunet; que le transfert d'icelles n'avait pas été accepté par Brunet; que le dit transfert d'actions n'était pas enregistré dans les livres de la Banque de Saint-Jean; que les dites actions n'étaient pas numérotées; que Brunet n'a jamais eu de certificat d'actions; que le transfert de ces actions n'était que simulé et fictif, Brunet n'ayant jamais donné considération pour ces actions, et que c'est l'hon. P. H. Roy qui en était resté propriétaire et en retirait les dividendes; que les dites trente parts ont été rétrocédées à P. H. Roy par jugement de la cour Supérieure de Montréal, du 24 septembre 1908.

"A cette première contestation le liquidateur a répondu affirmant que Brunet a accepté le transfert des actions pour lesquelles sa succession est aujourd'hui poursuivie; qu'il a agi comme actionnaire, et qu'il a même été directeur depuis 1902 jusqu'à sa mort; que Brunet a retiré lui-même, et sa succession après lui, les dividendes sur les trente actions pour lesquelles il est poursuivi; que le jugement du 24 septembre 1908, cour Supérieure, Montréal, ordonnant la rétrocession des dites parts, ne peut affecter la Banque de Saint-Jean, parce qu'il est basé sur un acte sous seing privé, produit dans la cause, par lequel acte Roy s'obligeait de reprendre les dites actions quand Brunet l'exigerait; que, dans tous les cas, la Banque n'était pas partie à cette cause et n'est pas affectée par le dit jugement.

"Le 4 décembre 1908, le contestant a amendé, avec la permission de la Cour, sa première contestation, en ajoutant les griefs suivants:—L'ordonnance du 20 août 1908, émanée par la cour Supérieure du district d'Iberville, et dont copie lui a été signifiée, ne le lie pas parce qu'il n'a pas été assigné sur la requête qui a provoqué la dite ordonnance; parce qu'il n'y a pas eu d'assemblée de contributaires et de créanciers pour donner leur avis sur cette procédure; qu'il ne peut être forcé de payer le montant de la double responsabilité avant que la Banque ait perçu tout son actif et connu le véritable déficit, s'il y a déficit.

"A cette contestation amendée le liquidateur répond que l'ordonnance du 20 août 1908 est parfaitement légale; qu'il n'est pas nécessaire d'assigner les contributaires et créanciers avant l'émanation de telle ordonnance, et qu'enfin il n'est pas nécessaire pour la banque en liquidation de percevoir tout son actif avant de réclamer le paiement de la double responsabilité. Le contributaire, de plus, a

produit, avec la permission de la Cour, une troisième contestation amendée, niant en substance l'existence légale de la Banque de Saint-Jean, alléguant qu'elle n'avait pas souscrit "bona fide" un fonds social de \$500,000.00 avant l'émission de ses billets; que \$200,000.00 n'avaient pas été payées "bona fide" dans les deux années du commencements de ses opérations; que \$100,000.00 n'avaient pas été déposées "bona fide" dans une banque incorporée du Canada, dépôt nécessaire pour obtenir le certificat de la Trésorerie du Canada, avant de commencer ses opérations; qu'enfin la banque n'a jamais tenu de listes d'actionnaires; qu'elle n'a jamais eu de livres de souscriptions; qu'elle n'a jamais eu de livres de délibérations, surtout de 1873 à 1902.

"A cette troisième contestation amendée, le liquidateur répond que la banque a existé légalement, ayant obtenu du Bureau de la Trésorerie, durant les douze mois de son organisation provisoire, le certificat l'autorisant à ouvrir ses portes; qu'elle a rempli toutes les obligations exigées par la loi ayant de commemoer ses opérations.

"Enfin, le 23 novembre 1909, le contestant a produit une contestation supplémentaire alléguant qu'il s'est adressé au Ministre de la Justice, d'Ottawa, pour obtenir l'émanation d'un scire facias pour faire déclarer que la dite banque de Saint-Jean n'a jamais existé légalement, et que ce bref a été refusé par le Ministre de la Justice.

"Le liquidateur a enfin répondu à cette contestation supplémentaire que par le refus du Ministre de la Justice d'émaner un bref de scire facias, le droit du contestant se trouve éteint; que, d'ailleurs, le droit du contestant de mettre en doute la légalité de l'existence de la Banque de Saint-Jean est prescrit, parce qu'il s'était écoulé plus de trente ans depuis l'organisation de la Banque de SaintJean jusqu'au jour de la contestation de la légalité de son existence.

"Pour résumer ces différentes contestations et ces différentes réponses, la véritable contestation liée se trouve donc en substance: Brunet ne doit rien, parce que:—

- "(a) Les actions vendues à Brunet n'étaient pas numérotées.
- "(b) Ces actions n'ont pas été enregistrées dans les livres de la Banque de Saint-Jean.
 - "(c) Brunet n'a jamais eu de certificat d'actions.
- "(d) Brunet ne retirait pas de dividendes sur ces dites parts: c'est Roy qui les retirait.
- "(e) La rétrocession de ces parts a été ordonnée par la cour Supérieure de Montréal, et le contestant n'en est plus propriétaire.
- "(f) Le contestant n'a pas été assigné préalablement à l'ordonnance qui lui a été signifiée.
- "(g) Il ne peut être forcé de payer le montant intégral de la double responsabilité avant que la banque connaisse le montant exact de son déficit.
- (h) Enfin la banque n'a jamais eu d'existence légale, parce qu'elle n'a pas déposé "bona fide" \$100,000.00 dans une banque incorporée du Canada avant d'obtenir le certificat nécessaire pour le commencement de ses opérations; n'a pas souscrit "bona fide" \$500,000 de fonds social, et que sur ce dernier montant, elle n'a pas, dans les deux années de sa mise en opérations, payé "bona fide" la somme de \$200,000.

A.

"Reprenons ces griefs:—Ce premier grief du contestant est ouvertement mal fondé, attendu que la loi n'a exigé des banques de numéroter les parts de leur capital-actions que OUVRAGI

Par L'HC

Cos volur

PRIX

1 vol. in

W

17

OUVRAGES RECEMMENT PARUS

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure de Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Drois

Canadien et l'explication des articles 1 à 2277 du Code Civil.

L'ouvrage est maintenant complet en 6 volumes.

PRIX: Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié ½ chagrin on ½ veau, \$6.00.

DE LA FORME

DE

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L. NOTAIRE DE QUEBEO.

1 vol. in-8 400 pages. - - - Prix: broché, \$3.00, relié 1/4 chegrin, \$3.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques,

MONTREAL, Canada.

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages Prix : relié ½ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

Un résumé des décisions judiciaires canadiennes et étrangères avec Les noms de la cour, des juges et des parties, la date du jugement et les autorités citées, ainsi que les écrits publiés dans les 24 derniers volumes de ces revues, suivis d'une table des causes.

- PAR ----

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoure de la Revue Légale", du "Code Civil Annoté" et Rédacteur de la "Revue Légale, n. s."

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y rouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'està-dire le respect pour les droits de chacun. (ESBACH, Ebude du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE. Non 17 et 19, RUE ST-JACQUES MONTREAL